

**DECRET SUR L'ACTION ASSOCIATIVE DANS LE CHAMP DE
L'EDUCATION PERMANENTE DU 17 JUILLET 2003
ET
ARRETE D'APPLICATION DU 30 AVRIL 2014**

DOCUMENT DE SYNTHESE

La Marlagne 18 juin 2014

Ce document est téléchargeable sur le site <http://www.educationpermanente.cfwb.be/index.php?id=559>

Le présent document a pour objet de faciliter la compréhension et l'appropriation des critères de reconnaissance dans le cadre du décret du 17 juillet 2003 et de l'arrêté d'application du 30 avril 2014.

Il consiste en la **mise en relation des textes du décret et de l'arrêté.**

TABLE DES MATIERES

| | | |
|--------------|--|-----------|
| I. | LE CHAMP D'APPLICATION DU DECRET..... | 3 |
| II. | LES AXES D'ACTION | 4 |
| III. | LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE | 5 |
| IV. | LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE | 6 |
| V. | LE SUBVENTIONNEMENT : | 9 |
| VI. | LES CRITERES QUANTITATIFS ET QUALITATIFS PAR AXE D'ACTION ET CATEGORIE DE FORFAIT | |
| A) | PARTICIPATION, EDUCATION ET FORMATION CITOYENNES (AXE 1) : | 11 |
| B) | FORMATION D'ANIMATEURS, DE FORMATEURS ET D'ACTEURS ASSOCIATIFS (AXE 2) : | 18 |
| C) | PRODUCTION DE SERVICES , DE RESSOURCES DOCUMENTAIRES ET/OU D'OUTILS PEDAGOGIQUES (AXE 3,1°) : | 21 |
| D) | PRODUCTION D'ANALYSES ET D'ETUDES (AXE 3,2°) : | 24 |
| E) | SENSIBILISATION ET INFORMATION (AXE 4) : | 26 |
| VII. | LES PROCEDURES DE CONTROLE ET D'EVALUATION..... | 28 |
| VIII. | ANNEXE : TABLEAU RECAPITULATIF DES FORFAITS DE SUBVENTIONNEMENT DES CONTRATS-PROGRAMMES | 34 |

I. LE CHAMP D'APPLICATION DU DECRET

L'article 1^{er} du décret

Le décret a pour objet le développement de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente visant l'analyse critique de la société, la stimulation d'initiatives démocratiques et collectives, le développement de la citoyenneté active et l'exercice des droits sociaux, culturels, environnementaux et économiques dans une perspective d'émancipation individuelle et collective des publics en privilégiant la participation active des publics visés et l'expression culturelle.

Cet objet est assuré par le soutien aux associations qui ont pour objectif de favoriser et de développer, principalement chez les adultes* :

- ✓ une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société;
- ✓ des capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation;
- ✓ des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique.

La démarche des associations visées par le présent décret s'inscrit dans une perspective d'égalité et de progrès social, en vue de construire une société plus juste, plus démocratique et plus solidaire qui favorise la rencontre entre les cultures par le développement d'une citoyenneté active et critique et de la démocratie culturelle.

* L'article 1^{er}, 9° de l'arrêté définit le public adulte comme public composé à 60% au moins de personnes âgées de 18 ans et plus.

II. LES AXES D'ACTION (article 3 du décret)

Les associations qui souhaitent faire l'objet d'une reconnaissance dans le cadre du décret doivent développer des actions s'inscrivant dans au moins un des axes d'action suivants :

| | Axe 1 | Axe 2 | Axe 3 | Axe 4 |
|--|---|--|---|---|
| Intitulé | Participation, éducation et formation citoyennes | Formation d'animateurs, de formateurs et d'acteurs associatifs | Production de services ou d'analyses et d'études | Sensibilisation et information |
| Activités | Actions et programmes d'éducation et/ou de formation, conçus et organisés par l'association, élaborés avec les membres et participants, en vue de permettre l'exercice de la citoyenneté active et participative dans une perspective d'émancipation, d'égalité des droits, de progrès social, d'évolution des comportements et des mentalités, d'intégration et de responsabilité. Ces actions sont menées à destination notamment du public issu de milieux populaires au sens décréteil. | Programmes de formation, ponctuels ou récurrents, cycles ou stages, conçus et organisés ou réalisés soit d'initiative soit à la demande du monde associatif, reconnu ou non. | 1° Production de services, de documentation, en ce compris la mise à disposition de celle-ci, d'outils pédagogiques et/ou culturels. Ou 2° Production d'un point de vue critique d'analyses, de recherches et d'études sur des thèmes de société. Les productions sont conçues et réalisées soit d'initiative soit à la demande du monde associatif reconnu ou non. | Organisation de campagnes d'information et de communication visant à sensibiliser le grand public dans le but de faire évoluer les comportements et les mentalités sur des enjeux culturels, de citoyenneté et de démocratie Suivi des campagnes portées publiquement et relais notamment auprès des mondes associatif, éducatif et politique. |
| Niveau territorial minimum | Une commune, un village, un quartier, un hameau. | Une province ou un territoire comptant un nombre d'habitants atteignant le minimum à fixer par arrêté | Une province ou un territoire comptant un nombre d'habitants atteignant le minimum à fixer par arrêté | La région de langue française et la Région de Bruxelles-Capitale. |
| Les conditions à respecter portent sur : | - Le nombre des thématiques d'action ; - les heures d'activités. | Les heures/participants. | Le nombre de productions | Le nombre de campagnes. |
| Information | Large information des publics-cibles. | Large information sur les conditions d'accessibilité. | Information large auprès des publics concernés, des associations, des médias ou du grand public. | Action « grand public » A relayer notamment auprès des mondes associatif, éducatif et politique. |

Une association peut être reconnue dans un ou dans deux de ces axes d'action (**article 4 du décret**).

Une association demandant une reconnaissance spécifique en tant que **mouvement** (**article 5 du décret**) doit présenter des actions couvrant au moins trois axes d'action (dont obligatoirement l'axe 1).

III. LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE

L'article 7 du décret définit les conditions formelles que doivent rencontrer les associations pour être reconnues en vertu du décret :

- ✓ Etre une association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 (telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002) relative aux associations sans but lucratif ;
- ✓ Présenter un objet social respectant l'article 1^{er} du décret ;
- ✓ Déposer, selon les formes requises, un projet s'inscrivant dans le ou les axes de reconnaissance, contenant le plan d'action pluriannuel que l'association s'engage à développer pour se conformer aux missions qu'elle s'est données dans le respect de l'article 1^{er} du décret ;
- ✓ Assurer la publicité et la visibilité de ses actions ;
- ✓ Avoir son siège social en région de langue française ou en région de Bruxelles-Capitale ;
- ✓ Mettre en œuvre son projet et réaliser ses activités essentiellement en région de langue française et en Région de Bruxelles-Capitale ; si les activités de l'association sont développées, entre autres, au plan international, l'aspect national de celles-ci doit être géré en région de langue française et/ou en Région de Bruxelles-Capitale et avoir des répercussions sur un public présent dans ces régions ;
- ✓ Compter au moins un an d'existence et d'activité au moment de la demande de reconnaissance.

L'article 4 du décret prévoit qu'une association peut être reconnue dans l'un des axes prévus à l'article 3 ou dans deux axes.

L'article 5 du décret prévoit en outre des conditions spécifiques de reconnaissance en tant que **mouvement**, parmi lesquelles :

- ✓ Présenter des actions couvrant **au moins trois axes d'action, dont obligatoirement l'axe 1** ;
- ✓ Développer un champ d'action s'étendant à l'ensemble du territoire de la région de langue française et de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- ✓ Fédérer au moins trois associations dépendantes dont le champ d'action distinct correspond au moins au territoire d'une province ou d'un territoire comptant au moins 100.000 habitants ;
- ✓ Développer des actions de proximité au niveau local et/ou communal ;
- ✓ Développer des actions qui assurent la participation active des publics visés ;
- ✓ Mener des actions notamment à destination des publics des milieux populaires.

Les articles 29 à 31 de l'arrêté (AGCF) précisent les éléments constitutifs du dossier de demande de reconnaissance aux termes du décret. Ces éléments sont détaillés dans le formulaire de demande de reconnaissance, téléchargeable sur le site

<http://www.educationpermanente.cfwb.be/index.php?id=559>

IV. LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE

| DECRET (art. 6 et 37) | ARRETE GOUVERNEMENTAL (art. 32 à 38 et 51) |
|---|--|
| <p>Principes régissant la procédure de reconnaissance :</p> <p>1° l'association introduit une demande de reconnaissance selon des modalités à déterminer par arrêté.</p> <p>2° les avis motivés des services du Gouvernement et du Conseil sont requis relativement à cette demande dans des délais à déterminer par arrêté ; lorsque l'avis du conseil n'intervient pas dans le délai prescrit, cet avis est considéré comme positif.</p> <p>3° le Gouvernement décide soit d'octroyer à l'association une reconnaissance transitoire d'une durée de deux ans, soit de refuser la reconnaissance.</p> <p>4° toute association qui s'est vu octroyer une reconnaissance transitoire d'une durée de deux ans fait l'objet, à l'issue de cette période, d'une évaluation par les services du Gouvernement ; l'avis motivé du conseil est requis sur cette évaluation si elle est négative</p> <p>5° à l'issue de cette évaluation, le Gouvernement décide soit d'octroyer à l'association une reconnaissance à durée indéterminée, soit de renouveler la reconnaissance transitoire pour une durée de deux ans, soit de refuser la reconnaissance</p> <p>6° en cas de renouvellement de la reconnaissance transitoire, l'association fait l'objet d'une nouvelle évaluation par les services du Gouvernement après deux ans ; l'avis motivé du Conseil est requis sur cette évaluation si elle est négative</p> <p>7° à l'issue de cette évaluation, le Gouvernement décide</p> | <p>I. Reconnaissance à titre transitoire</p> <p>1° Introduction de la demande par l'association auprès du Service de l'Education permanente : en 2 exemplaires ¹, au plus tard le 31 mars, la date de la poste faisant foi ².</p> <p>Si l'association fédère une ou plusieurs associations dans le cadre d'un mouvement, d'une fédération ou d'un réseau, elle constitue un dossier unique de demande de reconnaissance couvrant l'ensemble de son entité. Ce dossier doit également comprendre une note démontrant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la correspondance de l'objet social de chaque association avec l'article 1er du décret, • la cohérence au niveau des objets sociaux, • la cohérence associative et opérationnelle, • l'existence d'une solidarité organique et d'une articulation entre les associations, • l'existence d'une coordination des activités. <p>Concernant les mouvements, l'article 30 de l'AGCF précise en outre certains documents spécifiques à inclure à la demande.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque dossier fait l'objet d'un accusé de réception dans les sept jours à dater de sa réception. • Le Service de l'Education permanente en notifie la recevabilité dans les trente jours à dater de la réception du dossier. La recevabilité est confirmée si le dossier présente l'ensemble des éléments nécessaires à son traitement complet. • Si le dossier nécessite un complément d'information, le Service de l'Education permanente en formule la demande dans les trente jours à dater de sa réception. • L'association bénéficie d'un délai de quinze jours pour y répondre. • Dans les quinze jours qui suivent la réception des compléments d'information, le Service de l'Education permanente statue définitivement sur la recevabilité du dossier. • Si le dossier est recevable, une notification est adressée à l'association. Il est transmis sans délai par l'Administration au Service général de l'Inspection de la Culture et au Conseil supérieur de l'Education permanente. • Si le dossier est irrecevable, l'Administration informe l'association de ses conclusions par courrier, en en motivant sa décision. <p>2° Avis. Les Services du Gouvernement transmettent leur avis commun au Conseil et au Ministre au plus tard le 30 septembre de l'exercice où le dossier a été jugé recevable.</p> |

¹ L'arrêté prévoit que 4 exemplaires doivent être déposés. L'Administration en demande deux au 31 mars, et deux supplémentaires une fois la recevabilité actée.

² Le non-respect du délai au 31 mars entraîne le report de l'examen du dossier à l'exercice suivant (AGCF art. 32§2).

| DECRET (art. 6 et 37) | ARRETE GOUVERNEMENTAL (art. 32 à 38 et 51) |
|---|--|
| <p>soit d'octroyer à l'association une reconnaissance à durée indéterminée, soit de refuser la reconnaissance.</p> <p>La procédure de reconnaissance prévoit en outre :</p> <p>1° une possibilité de recours contre une décision de reconnaissance, ainsi que ses formes et délais ;</p> <p>2° la compétence d'avis du Conseil en matière de recours ;</p> <p>3° la possibilité pour l'association de présenter son argumentation lors d'un recours ;</p> <p>4° la procédure de recours.</p> | <p>A la réception de ces avis, et à dater du 30 septembre, le Conseil dispose de trois mois pour formuler son avis au Ministre. A l'expiration de ce délai, l'Administration transmet au Ministre l'ensemble des avis rendus par le Conseil sur les demandes de reconnaissance.</p> <p>Les Services du Gouvernement et le Conseil sont habilités à proposer au Ministre une reconnaissance dans une catégorie inférieure à celle demandée par l'association, et/ou une réduction du nombre d'axes, s'il s'avère qu'elle ne respecte pas les critères définis aux articles 2 à 27.</p> <p>3° Décision.</p> <p>A la réception des avis requis, le Ministre dispose d'un délai de 60 jours pour décider :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit d'octroyer une reconnaissance transitoire de deux ans ; • soit de refuser la reconnaissance. <p><u>II. Reconnaissance à durée indéterminée</u></p> <p>Une association reconnue à titre transitoire peut bénéficier, au terme de la convention de deux ans¹ d'une reconnaissance à durée indéterminée, sur base d'une évaluation positive réalisée par les Services du Gouvernement.</p> <p>NB. Si l'évaluation des Services du Gouvernement est négative et après avis du Conseil, qui dispose d'un délai de trois mois pour déposer un avis motivé auprès du Ministre, elle peut être prolongée et modifiée pour un second terme de 2 ans.</p> <p>Décision.</p> <p>A dater de la réception de l'évaluation, et le cas échéant, de l'avis du Conseil, le Ministre dispose de 2 mois pour décider :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit d'octroyer une reconnaissance à durée indéterminée (contrat-programme), • soit de renouveler la reconnaissance transitoire pour deux ans (nouvelle convention), • soit de refuser la reconnaissance. <p><u>III. Prise d'effet</u></p> <p>La reconnaissance, transitoire ou à durée indéterminée, est octroyée au 1^{er} janvier de l'exercice civil durant lequel le Ministre prend la décision. La reconnaissance à titre transitoire implique une convention de deux ans. La reconnaissance à durée indéterminée implique un contrat-programme de cinq ans.</p> |

¹ Voir Chapitre « Contrôle et Evaluation ».

| DECRET (art. 6 et 37) | ARRETE GOUVERNEMENTAL (art. 32 à 38 et 51) |
|-----------------------|--|
| | <p>IV. Procédure de recours (art. 51) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'association confrontée à un refus de reconnaissance – ou à une décision de reconnaissance à un niveau de forfait inférieur à celui postulé - ou un refus de changement de catégorie à sa demande, ou faisant l'objet d'une décision de changement de catégorie d'office, de retrait de subvention ou de retrait de reconnaissance, dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision pour introduire un recours par recommandé avec accusé de réception auprès de l'Administration. Le recours précise les éléments sur lesquels l'association se fonde pour contester la décision du Ministre et si elle souhaite être entendue par le Conseil supérieur de l'Education permanente; • l'Administration transmet sans délai le recours au Conseil. Dès réception, celui-ci désigne deux de ses membres chargés de l'examiner. Ceux-ci ne peuvent avoir traité le dossier de reconnaissance antérieurement; dès désignation des membres chargés d'examiner le recours, le Conseil dispose d'un délai de soixante jours – ce délai est suspendu entre le 1^{er} juillet et le 31 août - pour remettre un nouvel avis au Ministre. • le Ministre dispose de trente jours à dater de la réception de l'avis du Conseil pour prendre sa décision. • En l'absence de décision ministérielle dans les 30 jours, la décision est réputée conforme à l'avis du Conseil. • en cas de recours relatif à un refus de reconnaissance, si le Ministre décide d'infirmer la décision et de reconnaître l'association, cette reconnaissance prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice civil durant lequel la décision est prise par le Ministre. |

V. LE SUBVENTIONNEMENT

La convention (reconnaissance à titre transitoire)

Le décret (art. 15 1^{er} et 5) prévoit que, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement :

- ✓ alloue aux associations bénéficiant d'une **reconnaissance à titre transitoire** une subvention forfaitaire aux activités (telle que calculée dans le tableau *infra*),
- ✓ arrête la proportion du budget qu'il alloue annuellement pour la subvention.

Cette subvention fait l'objet d'une **convention** d'une durée de deux ans (renouvelable une fois, en cas de renouvellement de la reconnaissance à titre transitoire).

Le contrat-programme (reconnaissance à durée indéterminée)

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement alloue aux associations bénéficiant d'une **reconnaissance à durée indéterminée**.

Un subside forfaitaire annuel de fonctionnement ;

- ✓ Un subside forfaitaire annuel à l'emploi, si l'association a un champ d'action qui couvre au moins une province ou une région dont le nombre d'habitants est au moins équivalent à un nombre arrêté par le Gouvernement ;
- ✓ Un subside forfaitaire annuel d'activités, lié à l'exécution d'un contrat-programme d'une durée de cinq ans correspondant à l'axe ou aux axes d'action couvert(s).

Le tableau ci-dessous résume le mode de calcul et l'articulation de ces trois forfaits prévus par le décret relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente, tel que modifié par le décret déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française du 24 octobre 2008 :

| | Axe 1 | | | Axe 2 | | | Axe 3 | Axe 4 | |
|--|--|---|---|--|--|--|---|----------------------------|-----------|
| | Associations | | Mouvements | Assoc. et Mouvements | | Assoc. et Mouvements | Assoc. et Mouvements | | |
| Forfait activités (art. 10) (Points attribués selon la catégorie définie par critères à fixer par arrêté, pour chaque axe, en fonction de l'impact territorial) (Cumul des forfaits en fonction du nombre d'axes rencontrés). | <i>(Impact territ. = du quartier à la commune)</i> | <i>(50.000 habitants / 6 communes)</i> | <i>(Sur l'ensemble de la FWB)</i> | <i>(au moins 3 associations dépendantes)</i> | <i>(au moins 6 associations dépendantes)</i> | <i>(au moins 9 associations dépendantes)</i> | | | |
| | - | - 10 points ¹ - 15 points - 20 points - 25 points | - 25 points - 35 points - 60 points | -70 points - 95 points - 120 points | - 145 points - 170 points - 195 points | - 220 points - 245 points - 270 points | - 15 points - 30 points - 45 points | - 20 points - 30 points | 20 points |
| Forfait de fonctionnement (art. 11) | <i>(Impact territ. = du quartier à la commune)</i> | 3 forfaits, critères fixés par arrêté | | | | | | | |
| | | 50 % du forfait activités, avec plafonnement à 104.418,08 euros (valeur 2013 selon phasage à 91%); le montant de ce plafond est soumis à l'index. | | | | | | | |
| Forfait emploi (art. 12) (sur contrat-programme quinquennal correspondant aux axes d'action couverts) | <p>Résultat de la multiplication suivante : (nombre de postes ETP x 18) x valeur du point Emploi.</p> <p>Le nombre de postes ETP dépend du nombre de points activités : 9 points = 0,5 ETP et 18 points = 1 ETP avec arrondi au mi-temps inférieur</p> <p>Exemple de calcul 2013 : forfait 20 points = 1 ETP par procédé d'arrondi au multiple de 9 inférieur → forfait Emploi = (1 x 18) x 3.137,76 €. = 56.659,46 € (sans le forfait secrétariat social de 179,82 €/ETP en 2013). Voir le tableau récapitulatif en annexe.</p> | | | | | | | | |

Nota bene : en 2013, la valeur du point-activités s'élève à 1.132,65 euros et la valeur du point-emploi à 3.137,76 euros

¹ Ce forfait de 10 points n'est pas nécessairement lié à l'emploi. Une dérogation est prévue au paragraphe 3 de l'article 12 du décret.

VI. LES CRITERES QUANTITATIFS ET QUALITATIFS PAR AXE D'ACTION ET CATEGORIE DE FORFAIT

A) PARTICIPATION, EDUCATION ET FORMATION CITOYENNE – AXE 1

| | DECRET (art. 3, 5 à 7, 9 à 12) | ARRETE GOUVERNEMENTAL (art. 2 à 9) |
|---|--|---|
| Nature des activités et principes généraux | <p>Actions et programmes d'éducation et/ou de formation, conçus et organisés par l'association, élaborés avec les membres et participants en vue de permettre l'exercice de la citoyenneté active et participative dans une perspective d'émancipation, d'égalité des droits, de progrès social, d'évolution des comportements et des mentalités, d'intégration et de responsabilité.</p> <p>Activités réalisées notamment avec « un public issu des milieux populaires » au sens du décret (art.2) : groupe de participants composé de personnes, avec ou sans emploi, qui sont porteuses au maximum d'un diplôme de l'enseignement secondaire ou de personnes en situation de précarité sociale ou de grande pauvreté.</p> <p>Niveau de forfait de reconnaissance principalement conditionné par la combinaison des critères suivants) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - impact territorial, - nombre de thématiques développées annuellement, - nombre d'heures d'activités, - large information des publics-cibles. | <p>Thématique d'action (art.2§1) : l'identification par l'association, en cohérence avec son but social, de problématiques sociétales à partir desquelles sont orientées et structurées ses activités d'axe 1.</p> <p>Une thématique définit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ un diagnostic d'un enjeu de société, ✓ des finalités et des objectifs d'action, ✓ une stratégie d'action ainsi que les méthodes et les moyens de leur mise en œuvre, ✓ la procédure et la méthode d'évaluation de l'action. <p>Chaque thématique d'action se voit concrétisée par au moins 30 heures d'activités.</p> <p>Activité régulière (art. 2 §2) : mise en œuvre des thématiques d'action planifiées par l'association, en correspondance avec le prescrit de l'article 1^{er} du décret. Elle est concrète, quantifiable, concerne des publics clairement identifiés et rassemble au moins, en moyenne 5 participants.</p> <p>Sont considérées comme activités régulières notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les animations socioculturelles, les activités de diffusion culturelle, ✓ les réunions thématiques, groupes de réflexion, groupes de travail, ✓ les séminaires, conférences, colloques, ✓ les expositions, ✓ les visites thématiques, ✓ les échanges internationaux, ✓ les réunions de préparation des activités et des projets de l'association, ainsi que les réunions d'évaluation de ces activités et projets si les conditions spécifiques suivantes sont respectées : <ul style="list-style-type: none"> - avoir un objectif identifié et relié à une thématique d'action ; - impliquer le public visé par l'activité et la préparation de l'animation et du suivi de la réunion ; - réunir un public plus large que le personnel rémunéré de l'association. <p>Le critère du nombre de participants ne s'applique pas aux réunions de préparation et d'évaluation.</p> |

| DECRET (art. 3, 5 à 7, 9 à 12) | ARRETE GOUVERNEMENTAL (art. 2 à 9) |
|--------------------------------|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> • les programmes d'éducation non formelle si ces programmes remplissent les conditions spécifiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ✓ définir leurs contenus et méthodes en concertation avec les participants ; ✓ être adaptés aux besoins d'émancipation et d'autonomie des participants, qui ne se limitent pas à un apprentissage « technique » ; ✓ se différencier d'une pédagogie de transmission frontale ; ✓ faire usage de méthodes d'expression, d'induction et de participation ; ✓ être basés sur des référentiels rigoureux et pertinents en rapport avec les objectifs visés tels que des notes, des ouvrages ou des documents pédagogiques ; ✓ faire l'objet d'une évaluation participative ; ✓ reposer sur la participation libre des personnes et ne pas être déterminés par une obligation légale, réglementaire ou administrative ; ✓ s'inscrire dans une thématique qui ne s'identifie pas exclusivement à l'objet des cours et formations. • Ne sont pas considérées comme activités régulières : <ul style="list-style-type: none"> ✓ les réunions de fonctionnement administratif ou technique, d'organisation interne et de gestion quotidienne des associations, les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'association ; ✓ les réunions de préparation et d'évaluation des activités et projets n'impliquant pas la participation du public visé par l'activité ; ✓ les activités ayant pour finalité principale la convivialité ou le développement du lien social, le divertissement, le loisir ou la découverte culturelle : activités d'accueil ou de rencontre, activités festives, ludiques ou récréatives, voyages, excursions, visites guidées, balades, ateliers créatifs dans des domaines tels que les arts plastiques, la danse, la musique, la cuisine. <p><u>Activité s'adressant à un public large</u> (art.2§3) : action visant à assurer la visibilité publique de l'association et des enjeux qu'elle porte, par des stratégies de promotion adaptées vers un public plus large que celui des activités régulières.</p> <p><u>Impact territorial</u> (art.2§4) : incidence du territoire de l'action appréciée sur base de la quantité et de la diversité des lieux d'activités et/ou de l'origine des participants et/ou du rayonnement de l'information sur les activités de l'association. L'impact territorial doit être validé sur la plus grande partie des activités prises en compte dans le cadre du décret.</p> <p><u>Partenariats</u> (art. 3 §3). Lorsque l'association réalise une activité en collaboration avec d'autres partenaires,</p> |

| | DECRET (art. 3, 5 à 7, 9 à 12) | ARRETE GOUVERNEMENTAL (art. 2 à 9) |
|--|---------------------------------------|---|
| | | <p>cette activité est comptabilisée dans sa totalité pour autant que l'association soit clairement identifiée comme co-initiatrice et porteuse du projet.</p> <p>Toutefois, lorsqu'au moins un partenaire d'une activité réalisée en collaboration est reconnu en vertu de l'axe 1 du décret, l'association peut valoriser un nombre d'heures d'activités réalisées dans le cadre d'un tel partenariat pour un total correspondant à maximum 20% du nombre d'heures exigé pour la catégorie de forfait dans laquelle l'association est reconnue.</p> <p>Les associations peuvent conclure une convention fixant la répartition entre elles des heures d'activités. Dans ce cas de figure, ces heures d'activités ne font pas l'objet du calcul de plafonnement à 20% visé ci-dessus.</p> <p><u>Stratégies, moyens, processus (art.3 §1 et 2)</u> Pour bénéficier d'une reconnaissance dans l'axe 1, l'association : précise les stratégies, les moyens et les processus qu'elle entend mettre en œuvre pour mener ses activités notamment avec des publics issus de milieux populaires. Elle précise, dans le rapport d'activités visé aux articles 19 et 20 du décret, les processus mis en œuvre et les résultats obtenus quant à cet objectif.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les activités inscrites dans cet axe répondent aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ✓ être développées en cohérence avec le milieu social et l'environnement qu'elles visent ; ✓ prévoir et développer les moyens pour assurer l'accessibilité et la participation effective des publics visés, en assurant une visibilité publique et une publicité des activités et des objectifs de l'association ; ✓ se distinguer par leur contenu, la méthodologie mise en place et, le cas échéant, les publics qu'elles visent, de programmes de formation de type scolaire, parascolaire, universitaire, para universitaire, académique et professionnel ; ✓ se distinguer, par leurs objectifs, des formations de promotion sociale et d'insertion socioprofessionnelle. |

Tableaux synthétiques des critères de reconnaissance dans l'axe 1 et d'accès aux catégories de forfait d'axe 1 (art. 4 à 9 de l'arrêté)

Tous les montants cités sont ceux en vigueur en 2013, selon le phasage de financement du décret à 91%.
Ceux notés entre parenthèses concernent les associations bénéficiant d'une convention dans le cadre d'une **reconnaissance transitoire** (forfait activités uniquement).

ASSOCIATIONS

| Commune, quartier urbain (art. 4 de l'arrêté) | | | |
|---|--|--|--|
| | Forfait §1er | Forfait §2 | Forfait §3 |
| | 6.943,82 EUR (1.722,90 EUR) | 13.748,73 EUR (3.411,34 EUR) | 15.554,11 EUR (3.859,29 EUR) |
| Champ d'action minimum | 1 commune / 1 village/ 1 quartier | 1 commune et ses hameaux / 1 quartier urbain / 15.000 habitants | Zone de 30.000 habitants |
| Critères | 1 thématique / 60 h. d'activités par an Info. et concertation régulières des membres et participants | 1 thématique / 100 h. d'activités par an 1 activité annuelle s'adressant à un public large Info. et concertation régulières des membres et participants | 1 thématique / 150 h. d'activités par an 2 activités annuelles s'adressant à un public large Info. et concertation régulières des membres et participants |

Les forfaits de reconnaissance suivants sont chiffrés « forfait secrétariat social » inclus (179,82 euros/ETP en 2013).

Tous les montants cités sont ceux en vigueur en 2013, selon le phasage de financement du décret à 91%.
Ceux notés entre parenthèses concernent les associations bénéficiant d'une convention dans le cadre d'une **reconnaissance transitoire** (forfait activités uniquement).

| | Au moins 6 Communes / 50000 habitants (art. 5 de l'arrêté) | | | | Communauté française (art. 6 de l'arrêté) | | |
|-------------------------------|---|---|---|--|--|---|--|
| | Forfait §1er 10 points 43.790,35 EUR (10.307,08 EUR) | Forfait §2 15 points 51.520,66 EUR (15.460,62 EUR) | Forfait §3 20 points 87.580,71 EUR (20.614,16 EUR) | Forfait §4 25 points 95.311,02 EUR (25.767,70 EUR) | Forfait §1er 25 points 95.311,02 EUR (25.767,70 EUR) | Forfait §2 35 points 139.101,36 EUR (36.074,79 EUR) | Forfait §3 60 points 234.763,74 EUR (61.842,49 EUR) |
| Champ d'action minimum | Zone de 50.000 hab./ Si – de 75 hab. par km ² , 6 Communes | Zone de 100.000 hab. / Si – de 75 hab. par km ² , 8 Communes | Zone de 500.000 hab. | Zone de 1.000.000 hab. | Région de langue française + région bilingue de Bruxelles- Capitale | Région de langue française + région bilingue de Bruxelles- Capitale | Région de langue française + région bilingue de Bruxelles-Capitale |
| Critères | 2 thématiques / 200 h. d'activités par an 2 activités annuelles s'adressant à un public large Info. et concertation régulières des membres et participants | 2 thématiques / 260 h. d'activités par an 3 activités annuelles s'adressant à un public large Info. et concertation régulières des membres et participants | 2 thématiques / 290 h. d'activités par an 4 activités annuelles s'adressant à un public large Info. et concertation régulières des membres et participants | 2 thématiques / 320 h. d'activités par an 5 activités annuelles s'adressant à un public large Info et concertation régulières des membres et participants | 2 thématiques / 320 h. d'activités par an 3 activités annuelles s'adressant à un public large Info. et concertation régulières des membres, participants et partenaires Coordination des activités + échanges entre groupes de participants | 3 thématiques / 450 h. d'activités.par an 4 activités annuelles s'adressant à un public large Info. et concertation régulières des membres, participants et partenaires Coordination des activités + échanges entre groupes de participants | 3 thématiques / 900 h. d'activités par an sur 3 territoires de 100.000 hab dans 2 Prov. + Bxl Cap. ou 3 Prov. 5 activités annuelles s'adressant à un public large sur 3 territoires de 100.000 hab. dans 2 Prov.+ Bxl- Cap. ou 3 Prov. Info. et concertation régulières des membres, participants et partenaires Coordination des activités + échanges entre groupes de participants Coordination des actions menées au niveau des territoires régionaux Développement des activités en relation et le cas échéant en partenariat avec d'autres associations |

MOUVEMENTS

Les valeurs des forfaits de reconnaissance de mouvements sont reprises dans l'annexe.

| | Mouvements fédérant de 3 à 5 associations dépendantes (art. 7 de l'arrêté) | | | Mouvements fédérant de 6 à 8 associations dépendantes *** (art. 8 de l'arrêté) | | | Mouvements fédérant au moins 9 associations dépendantes ****(art. 9 de l'arrêté) | | |
|--|---|----------------------------|-----------------------------|---|--------------------------|--------------------------|---|--------------------------|--------------------------|
| | Forfait §1 ^{er} * 70 points | Forfait §2 ** 95 points | Forfait §3 ** 120 points | Forfait §1er 145 points | Forfait §2 170 points | Forfait §3 195 points | Forfait §1er 220 points | Forfait §2 245 points | Forfait §3 270 points |
| Critères d'accès pour toutes catégories de forfaits, pour l'association fédérante et les associations dépendantes | <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser un périodique de liaison à destination des membres du mouvement, diffusé à une fréquence au moins trimestrielle et adressé à l'ensemble des associations reconnues ; - disposer d'un site internet présentant, en ligne, le programme des activités ; - pour l'association fédérante, assurer la coordination des activités menées par les régionales ; - participer à des projets communs avec d'autres associations, reconnues ou non en vertu du décret, sur la base de la collaboration, du partenariat ou du réseau. | | | | | | | | |
| Critères d'accès par catégorie pour l'association fédérante et les associations dépendantes | <ul style="list-style-type: none"> - Développer au minimum 2 thématiques d'action ; - concrétiser ces thématiques d'action par des activités régulières et significatives d'une durée d'au moins 180 heures par an ; - réaliser au moins 2 activités par an ayant un impact sur l'ensemble du territoire de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, s'adressant à un large public, au-delà des membres du mouvement et permettant de faire connaître les activités du mouvement et de sensibiliser les participants potentiels. | | | <ul style="list-style-type: none"> - Développer au minimum 3 thématiques d'action ; - concrétiser ces thématiques d'action par des activités régulières et significatives d'une durée d'au moins 240 heures par an ; - réaliser au moins 3 activités par an ayant un impact sur l'ensemble du territoire de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, s'adressant à un large public, au-delà des membres du mouvement et permettant de faire connaître les activités du mouvement et de sensibiliser les participants potentiels. | | | <ul style="list-style-type: none"> - Développer au minimum 4 thématiques d'action ; - concrétiser ces thématiques d'action par des activités régulières et significatives d'une durée d'au moins 320 heures par an ; - réaliser au moins 4 activités par an ayant un impact sur l'ensemble du territoire de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, s'adressant à un large public, au-delà des membres du mouvement et permettant de faire connaître les activités du mouvement et de sensibiliser les participants potentiels. | | |

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|--|--|--|--|--|--|--|
| Critères d'accès aux forfaits (par an) / Ensemble des associations dépendantes | 1.200 h. d'activités locales de proximité, dont 60% dans cadre des thématiques 6 activités s'adressant à un public large | 1.600 h. d'activités locales de proximité, dont 60% dans cadre des thématiques 8 activités s'adressant à un public large | 2.000 h. d'activités locales de proximité, dont 60% dans cadre des thématiques 10 activités s'adressant à un public large | 2.400 h. d'activités locales de proximité, dont 60% dans cadre des thématiques 12 activités s'adressant à un public large | 2.800 h. d'activités locales de proximité, dont 60% dans cadre des thématiques 14 activités s'adressant à un public large | 3.200 h. d'activités locales de proximité, dont 60% dans cadre des thématiques 16 activités s'adressant à un public large | 3.600 h. d'activités locales de proximité, dont 60% dans cadre des thématiques 18 activités s'adressant à un public large | 4.000 h. d'activités locales de proximité, dont 60% dans cadre des thématiques 20 activités s'adressant à un public large | 4.400 h. d'activités locales de proximité, dont 60% dans cadre des thématiques 22 activités s'adressant à un public large |
| Contribution minimale annuelle de chaque association dépendante ***** | 200 h. d'activités locales de proximité 1 activité annuelle s'adressant à un public large | 200 h. d'activités locales de proximité. 1 activité annuelle s'adressant à un public large | 200 h. d'activités locales de proximité. 1 activité annuelle s'adressant à un public large | 200 h. d'activités locales de proximité. 1 activité annuelle s'adressant à un public large | 200 h. d'activités locales de proximité. 1 activité annuelle s'adressant à un public large | 200 h. d'activités locales de proximité. 1 activité annuelle s'adressant à un public large | 200 h. d'activités locales de proximité. 1 activité annuelle s'adressant à un public large | 200 h. d'activités locales de proximité. 1 activité annuelle s'adressant à un public large | 200 h. d'activités locales de proximité. 1 activité annuelle s'adressant à un public large |

- * *Situées dans au moins trois provinces distinctes ou dans deux provinces distinctes et sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.*
- ** *Situées dans au moins trois provinces distinctes ou dans deux provinces distinctes et sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.*
- *** *Situées dans au moins trois Provinces distinctes et sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.*
- **** *Situées dans au moins quatre Provinces distinctes et sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.*
- ***** *Chaque association fédérée doit présenter un champ d'activités territorial correspondant au moins à une zone comptant 100.000 habitants. Elle doit transmettre à l'Administration les documents attestant de ses liens institutionnels ou contractuels avec la « fédérante ».*

B) FORMATION D'ANIMATEURS, DE FORMATEURS ET D'ACTEURS ASSOCIATIFS – AXE 2

| | DECRET (art. 3) | ARRETE GOUVERNEMENTAL (art. 10 à 13) |
|---|---|--|
| Nature des activités et principes généraux | <p>Programmes de formation, ponctuels ou récurrents, cycles ou stages, conçus et organisés ou réalisés soit d'initiative soit à la demande du monde associatif, reconnu ou non en vertu du présent décret, dans la perspective définie à l'article 1er.</p> <p>Niveau territorial minimum : une province ou un territoire comptant un nombre d'habitants atteignant le minimum à fixer par arrêté.</p> <p>Une condition d'information : large information sur les conditions d'accessibilité.</p> | <p>Les formations doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ s'adresser à des animateurs, formateurs, responsables associatifs et acteurs associatifs, qu'ils soient engagés ou en recherche d'engagement, bénévoles ou salariés ; ✓ se distinguer par leur contenu, la méthodologie mise en place pour les dispenser et, le cas échéant, les publics qu'elles visent, de programmes de formation de type scolaire, parascolaire, universitaire, académique, professionnel, ainsi que des formations de promotion sociale et d'insertion socioprofessionnelle ; ✓ s'inscrire dans la perspective de l'article 1^{er} du décret ; ✓ permettre aux participants d'acquérir des compétences d'animation, d'analyse, de pédagogie, de méthodologie, de gestion associative, de communication ou de maîtrise des nouvelles technologies de l'information et de la communication, à condition que ces dernières soient assorties d'une réflexion critique sur le rôle et la place des nouvelles technologies dans la société. <p>Pour que les formations qu'elle réalise soient prises en considération, l'association doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ préciser dans le projet visé à l'article 7, 3^o, du décret les raisons pour lesquelles elle estime qu'elles correspondent au prescrit de l'article 1^{er}, et de l'article 3, 2, du décret ; ✓ exposer, dans son offre de formation, le public auquel les formations s'adressent ; ✓ réaliser une préparation spécifique à l'objet de la formation ; ✓ réaliser une analyse des besoins qu'elle identifie en matière de formation ; ✓ assurer l'accessibilité des formations et la participation effective du public visé ; ✓ donner à son offre de formation une publicité adéquate, particulièrement à destination des associations reconnues en vertu du décret, ainsi que, plus généralement, à destination des associations actives dans le secteur socioculturel ; ✓ réaliser une présentation détaillée des objectifs des formations proposées, de leur planification, de leur durée, du nombre de participants prévu, ainsi que des moyens pédagogiques et méthodologiques qu'elle entend mettre en œuvre dans leur cadre ; ✓ diffuser des outils pédagogiques ou méthodologiques relatifs à leur objet ; ✓ évaluer les effets des formations avec les participants ; ✓ disposer du personnel spécifique à l'organisation des formations, lequel présente le degré de compétence requis pour ce faire ; ✓ disposer d'un site internet. |

| | DECRET (art. 3) | ARRETE GOUVERNEMENTAL (art. 10 à 13) |
|---|---|---|
| | | <p>Les formations peuvent être générales ou spécialisées. Elles peuvent être de courte ou de longue durée. Le nombre de participants peut varier de 5 à 30. Il faut entendre par « heures/participants » le produit du nombre d'heures de formation par le nombre de participants. Les participants pris en considération dans le calcul des heures/participants sont ceux présents en qualité d'animateur, de formateur, de responsable associatif et d'acteur associatif, et ce quel que soit leur secteur d'activité. Toutefois, au maximum 20 % des participants n'étant pas présents en cette qualité peuvent être pris en compte dans ce calcul, à condition qu'ils soient issus du secteur non-marchand public ou privé.</p> <p>Si l'association réalise des formations en collaboration avec d'autres partenaires, ces activités sont comptabilisées dans leur totalité pour autant que l'association soit clairement identifiée comme co-initiatrice et porteuse du projet. Toutefois, lorsqu'au moins un partenaire d'une activité réalisée en collaboration est reconnu dans l'axe 2 du décret, l'association peut valoriser un nombre d'heures/participants de formation réalisées dans le cadre d'un tel partenariat pour un total correspondant à maximum 20% du nombre d'heures/participants exigé pour la catégorie de forfait dans laquelle l'association est reconnue. Les associations peuvent conclure une convention fixant la répartition entre elles des heures d'activités. Dans ce cas de figure, ces heures d'activités ne sont pas prises en considération dans le calcul du total visé ci-dessus.</p> |
| <p>Critères de reconnaissance dans l'axe et d'accès aux catégories de forfait ¹</p> | <p>Ces critères se rapportent : à un nombre minimal d'heures de formation effectuées et de participants</p> | <p>Forfait §1^{er} (art. 13) : 15 points Montant : 51.520,66 EUR (ou 15.460,62 EUR pour les associations bénéficiant d'une convention dans le cadre d'une reconnaissance à titre transitoire) L'association :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ réalise un programme de formations ; ✓ concrétise ce programme par des formations d'une durée moyenne annuelle d'au moins 6.000 heures/participants. <p>Forfait §2 (art. 13) : 30 points Montant : 131.371,05 EUR (ou 30.921,25 EUR pour les associations bénéficiant d'une convention dans le cadre d'une reconnaissance à titre transitoire) L'association :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ réalise un programme de formations ; ✓ concrétise ce programme par des formations d'une durée moyenne annuelle d'au moins 11.250 heures/participants. |

¹ Tous les montants cités sont ceux en vigueur en 2013, selon le phasage de financement du décret (à 91%).

| | DECRET (art. 3) | ARRETE GOUVERNEMENTAL (art. 10 à 13) |
|--|------------------------|---|
| | | <p>Forfait §3 (art. 13) : 45 points Montant : 211.221,44 EUR (ou 46.381,87 EUR pour les associations bénéficiant d'une convention dans le cadre d'une reconnaissance à titre transitoire). L'association :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ réalise un programme de formations ; ✓ concrétise ce programme par des formations d'une durée moyenne annuelle d'au moins 15.000 heures/participants, dont ✓ au moins une formation de longue durée de 120 heures par an, impliquant au moins 10 participants. <p>Par formation de longue durée, on entend un cycle de formation continue dont les contenus constituent un tout et pour lequel les participants s'engagent sur la totalité du processus. Si cette formation est organisée à l'année culturelle ou sociale, il est tenu compte des deux cycles qui se succèdent au cours d'un même exercice civil.</p> |

C) PRODUCTION DE SERVICES, DE RESSOURCES DOCUMENTAIRES ET/OU D'OUTILS PEDAGOGIQUES

| | DECRET (art. 3) | ARRETE GOUVERNEMENTAL (art. 15 et 16) |
|--|--|---|
| <p>Nature des activités et principes généraux</p> | <p>Production de services, de documentation, en ce compris la mise à disposition de celle-ci, d'outils pédagogiques et/ou culturels.</p> <p>Les productions sont conçues et réalisées soit d'initiative soit à la demande du monde associatif reconnu ou non.</p> <p>Niveau territorial minimum : une province ou un territoire comptant un nombre d'habitants atteignant le minimum à fixer par arrêté.</p> <p>Une condition d'information : information large auprès des publics concernés, des associations, des médias ou du grand public.</p> | <p>Pour prétendre à la reconnaissance dans cet axe, l'association doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mettre en œuvre une des activités suivantes, soit une combinaison de ces activités : <ul style="list-style-type: none"> ✓ produire des services permettant aux associations de réaliser leurs activités d'éducation permanente ; ✓ mettre à disposition des ressources documentaires ; ✓ produire et mettre à disposition des outils pédagogiques ou culturels pour la vie associative, le cas échéant, pour un public principalement adulte ; • mettre à la disposition des associations ou, le cas échéant, d'un public principalement adulte les ressources et les compétences d'intervention nécessaires à la réalisation des services et/ou les compétences techniques et d'animation nécessaires à l'utilisation des ressources documentaires et/ou des outils. • disposer du personnel spécifique présentant le degré de compétence requis pour accomplir les actions visées aux 1° et 2° ; • définir les objectifs qu'elle poursuit dans son offre de services et/ou de ressources documentaires et/ou d'outils et communiquer ces objectifs et cette offre au public au moyen de son site internet, sans préjudice d'autres moyens de communication ; • assurer une information large et régulière relativement aux services et/ou aux ressources documentaires et/ou aux outils qu'elle offre. <p>Les actions ciblent, outre les membres de l'association, des utilisateurs extérieurs à cette dernière, qu'ils soient individuels ou collectifs.</p> <p>L'activité de production de services a un caractère récurrent et systématique.</p> <p>Les services produits se distinguent clairement d'une aide individuelle, morale, sociale, médico-sociale ou psychologique.</p> <p>Les services, ressources documentaires et/ou outils pédagogiques se concrétisent par la production de réalisations, qui doivent impérativement déboucher sur des traces matérielles accessibles aux Services du Gouvernement.</p> <p>Une réalisation consiste en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit une prestation de service collectif visant à soutenir directement les capacités d'action collective du/des destinataire(s) du service dans une démarche d'éducation permanente et impliquer la participation active des membres du/des destinataire(s) et/ou les participants à son action. |

| DECRET (art. 3) | ARRETE GOUVERNEMENTAL (art. 15 et 16) |
|-----------------|---|
| | <p>Pour chaque prestation de service collectif, l'association doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ réaliser, avec le(s) destinataire(s) du service et avec ses éventuels partenaires, une note préparatoire à la prestation de service qui décrit : <ul style="list-style-type: none"> - les enjeux et les objectifs du service ; - le lien entre le service et le prescrit de l'article 1er du décret ; - les processus et les actions à mettre en œuvre ; - les types de parties prenantes au service et leur rôle ; - les modalités de mobilisation de la participation active des membres ou participants à l'action ; - la rémunération éventuellement demandée pour la prestation du service. ✓ réaliser un rapport final de réalisation de la prestation de service qui expose les enseignements généraux de la prestation de service pour l'action collective en Education permanente et que ce rapport soit accessible aux associations tierces ; ✓ conserver les traces matérielles de la prestation de service et les tenir à disposition des Services du Gouvernement ; <ul style="list-style-type: none"> • soit un outil pédagogique ou culturel traitant d'une thématique ou d'un enjeu précis, de manière analytique et critique, conçu sous la forme d'une production matérielle, de manière à pouvoir être utilisé par les associations ou le public visé. <p>Pour chaque outil pédagogique ou culturel, l'association doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ justifier d'un travail préparatoire ; ✓ assurer une large diffusion de l'outil, même si celui-ci vise un public spécifique ; ✓ mobiliser la participation du public visé par la thématique ou l'enjeu, au niveau de la réalisation de l'outil ou en amont ou en aval de celle-ci ; • soit une mise à disposition permanente de ressources documentaires (centre de documentation). <p>Pour chaque mise à disposition de ressources documentaires, l'association doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ garantir un accès régulier aux ressources proposées et exposer les moyens déployés pour assurer cette accessibilité et cette régularité ; ✓ réaliser un index actualisé des ressources proposées ; ✓ rendre compte de la pertinence, au sens de l'article 1er du décret, de la mise à disposition des ressources proposées. <p>L'association doit démontrer qu'elle est porteuse, en amont par le biais d'un travail de préparation, et en aval au travers d'un travail d'animation et de diffusion, de la réalisation ou du service que cette réalisation concrétise. Cela n'exclut pas des collaborations et coproductions. Pour être éligible, une réalisation doit nécessairement être assortie d'animations et d'un service d'accompagnement par l'association.</p> |

| | DECRET (art. 3) | ARRETE GOUVERNEMENTAL (art. 15 et 16) |
|---|--|---|
| | | <p>L'actualisation d'une réalisation produite lors d'un exercice antérieur peut être considérée comme une réalisation éligible pour autant que cette actualisation apporte une réelle et conséquente valeur ajoutée. Le mode de production des réalisations et/ou leur mode de diffusion mobilise la participation active des publics concernés par les enjeux portés.</p> <p>Les réalisations sont conçues et présentées de manière à en permettre l'usage autonome par un tiers.</p> |
| <p>Critères de reconnaissance dans l'axe et d'accès aux catégories de forfait ¹</p> | <p>Ces critères se rapportent à un nombre minimal de productions réalisées par l'association.</p> <p>L'art.5§1^{er} fixe les conditions de reconnaissance comme mouvement.</p> | <p>Forfait §1^{er} (art. 18) : 20 points Montant : 87.580,71 EUR (ou 20.614,16 EUR pour les associations bénéficiant d'une convention dans le cadre d'une reconnaissance à titre transitoire)</p> <p>L'association doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ produire au moins 7 réalisations propres à l'association par an; ✓ réaliser une information large et régulière relative à ces réalisations; ✓ assurer une diffusion des produits et services la plus large possible, même s'ils concernent un public spécifique. <p>Forfait §2 (art. 18) : 30 points Montant : 131.371,05 EUR (ou 30.921,25 EUR pour les associations bénéficiant d'une convention dans le cadre d'une reconnaissance à titre transitoire)</p> <p>L'association doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ produire au moins 14 réalisations propres à l'association par an; ✓ réaliser une information large et régulière relative à ces réalisations; ✓ assurer une diffusion des produits et services la plus large possible, même s'ils concernent un public spécifique. <p>Pour une reconnaissance comme mouvement (art.19), l'association répond au moins aux critères d'accès au forfait §2.</p> |

¹ Tous les montants cités sont ceux en vigueur en 2013, selon le phasage de financement du décret (à 91%).

D) PRODUCTION D'ANALYSES ET D'ETUDES – AXE 3.2

| | DECRET (art. 3) | ARRETE GOUVERNEMENTAL (art. 20 à 24) |
|---|---|--|
| Nature des activités et principes généraux | <p>Production d'un point de vue critique d'analyses, de recherches et d'études sur des thèmes de société.</p> <p>Les productions sont conçues et réalisées soit d'initiative soit à la demande du monde associatif reconnu ou non.</p> <p>Niveau territorial minimum : une province ou un territoire comptant un nombre d'habitants atteignant le minimum à fixer par arrêté.</p> <p>Une condition d'information : information large auprès des publics concernés, des associations, des médias ou du grand public.</p> | <p>On entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Analyse : document écrit, pouvant être bref et circonstanciel, éventuellement issu d'un exposé oral ou prenant la forme d'une interview de fond, relatif à une thématique précise, comportant au minimum 8.000 signes, espaces compris ; • Etude : document écrit qui constitue le résultat d'investigations, d'une recherche ou d'une réflexion à long terme, sur des thématiques précises, comportant au minimum 60.000 signes, espaces compris. <p>Pour que ses analyses et études soient prises en considération, l'association doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ déployer une ligne éditoriale active, dont la programmation de la rédaction et la coordination de publication des textes ; ✓ réaliser un traitement rigoureux des données, basé sur une information diversifiée et vérifiée, lequel traitement ne fait pas obstacle à la manifestation de la liberté d'opinion ; ✓ contribuer à la formation du jugement critique des lecteurs sur les thématiques traitées ; ✓ développer un point de vue spécifique sur la thématique traitée ; ✓ 5° présenter et diffuser les analyses et études réalisées de manière à en faciliter l'utilisation par le monde associatif et le public visé ; ✓ concevoir et présenter les analyses et les études de manière à en permettre l'usage autonome par un tiers ; ✓ démontrer que les analyses et études sont réalisées par son personnel, ou par les membres de son conseil d'administration ou de son assemblée générale, ou par des membres militants, adhérents ou bénévoles de l'association. Toutefois, des analyses et études peuvent être réalisées par des tiers, à condition qu'il s'agisse de contributions originales, s'intégrant à la ligne éditoriale de l'association. Dans ce cas, des traces de la collaboration avec l'auteur doivent être fournies. <p>L'association assure la publication et la diffusion des analyses et des études, soit sur support papier, soit sous format électronique.</p> <p>Le titre ainsi que la synthèse du contenu de chaque analyse et étude doivent être publiés sur internet au cours de l'année de référence. Ces informations doivent être complétées de toute indication utile sur les modalités d'accès au contenu complet.</p> |

| | DECRET (art. 3) | ARRETE GOUVERNEMENTAL (art. 20 à 24) |
|--|--|---|
| Critères de reconnaissance dans l'axe et d'accès aux catégories de forfait ¹ | <p>Ces critères se rapportent au nombre minimal de productions réalisées par l'association.</p> <p>L'art.5§1^{er} fixe les conditions de reconnaissance comme mouvement.</p> | <p>Forfait §1^{er} (art. 23) : 20 points Montant : 87.580,71 EUR (ou 20.614,16 EUR pour les associations bénéficiant d'une convention dans le cadre d'une reconnaissance à titre transitoire) L'association doit réaliser au moins 1 étude et 15 analyses propres par an.</p> <p>Forfait §2 (art. 23) : 30 points Montant : 131.371,05 EUR (ou 30.921,25 EUR pour les associations bénéficiant d'une convention dans le cadre d'une reconnaissance à titre transitoire) L'association doit réaliser au moins 2 études et 30 analyses propres par an.</p> <p>Pour une reconnaissance comme mouvement (art.24), l'association répond au moins aux critères d'accès au forfait §2.</p> |

¹ Tous les montants cités sont ceux en vigueur en 2013, selon le phasage de financement du décret (à 91%).

E) SENSIBILISATION ET INFORMATION – AXE 4

| | DECRET (art. 3) | ARRETE GOUVERNEMENTAL (art. 25 à 27) |
|---|---|---|
| Nature des activités et principes généraux | <p>Organisation de campagnes d'information et de communication visant à sensibiliser le grand public dans le but de faire évoluer les comportements et les mentalités sur des enjeux culturels, de citoyenneté et de démocratie.</p> <p>Suivi des campagnes portées publiquement et relais notamment auprès des mondes associatifs, éducatif et politique.</p> <p>Niveau territorial minimum : la région de langue française et la Région de Bruxelles-Capitale.</p> <p>Une condition d'information : action « grand public ». A relayer auprès des mondes associatif, éducatif et politique.</p> | <p>Pour prétendre à la reconnaissance dans cet axe, l'association doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ réaliser de larges campagnes d'information, de sensibilisation et de communication dont l'impact territorial s'étend à l'ensemble du territoire de la Région Wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale ; ✓ viser la sensibilisation et l'interpellation du public le plus large et du monde politique sur la confrontation de certaines réalités législatives ou pratiques avec des principes fondamentaux qu'elle promeut, dans le but de faire évoluer les comportements, les mentalités et les réglementations ; ✓ comporter une identification des publics-cibles ; ✓ mettre tout en œuvre pour assurer la sensibilisation des publics facilement exclus ou éloignés des modes de communication, des espaces publics de débats et de participation ; ✓ mettre tout en œuvre pour assurer l'information et la sensibilisation des médias ; ✓ mener ses activités en collaboration, en partenariat et, le cas échéant, en réseau avec d'autres associations, qu'elles soient ou non reconnues en vertu du décret ; ✓ réaliser un travail : <ul style="list-style-type: none"> - d'analyse des sujets qu'elle aborde ; - d'animation et d'exploitation pédagogique autour de ces thématiques ; - de suivi des campagnes de sensibilisation, d'interpellation et de communication ; ✓ adresser un courrier, pour chaque campagne, à toutes les associations reconnues en vertu du décret, à toutes les organisations de jeunesse reconnues, à tous les centres culturels reconnus, ainsi qu'à l'ensemble des membres du Parlement de la Communauté française ; ✓ développer une stratégie de communication mobilisant des moyens médiatiques diversifiés et comprenant notamment l'usage des nouvelles technologies de la communication et de l'information ; ✓ 10° définir au préalable les objectifs de la campagne de communication et d'information en prévision de son évaluation <i>a posteriori</i>. <p>Les campagnes visées sont réalisées dans la durée. La préparation, le lancement et/ou le déploiement dans l'espace public sont activés durant l'année de référence, même si les campagnes se prolongent sur l'exercice suivant.</p> <p>L'actualisation d'une campagne menée au cours d'une année précédente peut être considérée comme éligible pour autant que cette actualisation produise une réelle et conséquente valeur ajoutée.</p> |

| | DECRET (art. 3) | ARRETE GOUVERNEMENTAL (art. 25 à 27) |
|--|---|--|
| | | <p>Les campagnes peuvent être réalisées en partenariat, pour autant que l'association s'y implique à tous les stades du développement et du suivi, et que chacune des associations partenaires remplisse l'ensemble des critères prévus à l'article 25 de l'AGCF.</p> <p>Complémentairement aux campagnes, des interventions publiques ponctuelles sur des thématiques précises en lien avec les enjeux portés par l'association doivent être réalisées.</p> <p>Ces interventions doivent se concrétiser par:</p> <ul style="list-style-type: none"> • des interventions sous forme d'articles, de cartes blanches, d'interviews, de campagnes d'information dans les médias (écrits ou audiovisuels) y compris la presse associative, à condition qu'elle soit indépendante de l'association intervenante ; • des prises de paroles structurées dans des colloques, des conférences, des débats ou des formations donnant lieu à des traces écrites, électroniques ou audiovisuelles telles que des programmes, comptes-rendus ; • par une action à destination publique en collaboration avec une autre association ; • par la présence active lors de salons, d'événements. |
| Critères de reconnaissance dans l'axe et d'accès à la catégorie de forfait ¹ | Ces conditions se rapportent à un nombre minimal de campagnes de sensibilisation et d'information réalisées par l'association, ainsi qu'à un nombre minimum d'interventions ponctuelles connexes. | <p>Forfait unique (art. 27 §1^{er}) : 20 points</p> <p>Montant : 87.580,71 EUR (ou 20.614,16 EUR pour les associations bénéficiant d'une convention dans le cadre d'une reconnaissance à titre transitoire)</p> <p>L'association doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ réaliser au moins 1 campagne de sensibilisation, d'interpellation ou de communication large et construite sur des thématiques précises par an ; ✓ réaliser au moins 20 autres interventions publiques ponctuelles complémentaires par an. |

¹ Tous les montants cités sont ceux en vigueur en 2013, selon le phasage de financement du décret (à 91%).

VII. LES PROCEDURES DE CONTROLE ET D'EVALUATION (articles 18 à 22 du décret – articles 49 et 50 de l'arrêté)

L'évaluation de l'association se réalise sur la base de l'examen de l'exécution du contrat-programme ou de la convention, dans la perspective des articles 1er et 3 du décret, dans le cadre des axes d'action ainsi que sur la base des critères quantitatifs et qualitatifs déterminant l'accès aux axes et à leur(s) catégorie(s) de forfait.

1. Le contrôle annuel est opéré sur base du **rapport annuel** visé à l'article 41 de l'arrêté. Ce rapport est transmis en double exemplaire à l'Administration, au plus tard le 30 juin. Il est constitué des pièces suivantes :

- le rapport d'activités de l'exercice précédent, présenté selon le modèle défini par le Ministre, après avis du Conseil;
- les documents comptables suivants ¹ :
 - ✓ les tableaux des comptes annuels de l'exercice précédent présentés selon les modèles qui constituent l'annexe B (bilan) et l'annexe C (charges et produits, sous forme de compte de résultats) au présent arrêté ;
 - ✓ le tableau justificatif des amortissements de l'association, établi et présenté sur papier libre ;
 - ✓ si ces documents existent, le commentaire des comptes annuels, le rapport du réviseur d'entreprise, le rapport d'un expert comptable, le rapport des commissaires aux comptes ;
- la copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale qui approuve ce rapport annuel.

Les **mouvements** introduisent un **rapport annuel d'activités unique** couvrant également les associations dépendantes fédérées.

2. En fin de convention transitoire ou de contrat-programme, un **rapport général de l'exécution du contrat-programme ou de la convention**, selon le modèle approuvé par le Ministre et un nouveau **plan d'action pluriannuel**, en double exemplaire, si l'association sollicite le renouvellement de son contrat-programme ou la reconnaissance à durée indéterminée, sont transmis à l'Administration.

L'association qui bénéficie d'une **convention** transitoire transmet à l'Administration :

¹ Toutefois, les associations reconnues dans le cadre d'un des forfaits prévus à l'article 4 de l'AGCF ne sont pas soumises au Plan Comptable Normalisé (PCN). Elles peuvent se limiter à transmettre une comptabilité simplifiée conformément aux dispositions inscrites dans la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Par ailleurs, pour toutes les associations reconnues, un régime dérogatoire est prévu à l'art. 42 de l'AGCF dans le cas où l'association est reconnue et subventionnée dans le cadre d'autres dispositifs réglementaires et souhaite de ce fait utiliser un plan comptable différent.

- Au plus tard le 30 juin de la 2^e année¹, un rapport annuel complet d'activités tel que visé supra et un bilan comptable relatifs à l'année civile précédente, en double exemplaire.
- Un rapport général de l'exécution de cette convention avec un nouveau plan d'action pluriannuel, dans le cas où elle sollicite une reconnaissance à durée indéterminée.

L'association qui bénéficie d'un **contrat-programme** transmet à l'administration :

- Chaque année, au plus tard le 30 juin, un rapport annuel de l'année civile précédente tel que visé à l'article 41 1^{er} de l'arrêté, comprenant un rapport d'activités selon les formes prescrites et les documents comptables suivant les modèles prévus, le tout en double exemplaire.
- Au terme du contrat-programme, au plus tard le 30 juin de la 5^e année d'exécution, un rapport général de l'exécution du contrat-programme et, le cas échéant, un nouveau plan d'action pluriannuel, en double exemplaire ou en quatre exemplaires si elle demande des changements de catégories et/ou un axe supplémentaire.

L'association sous contrat-programme a le loisir de décider de déposer le rapport général d'exécution dès la 4^e année de contrat (avant le 30 juin).

3. Processus d'évaluation

- Concernant les conventions

Lors de la seconde année de la convention a lieu l'évaluation générale de l'exécution de celle-ci, basée sur le rapport général d'exécution, le rapport d'activités relatif à l'année civile précédente, ainsi que l'éventuel plan pluriannuel.

Suite à la transmission du rapport d'activités, un accusé de réception confirme la recevabilité ou non du dossier – c'est-à-dire le fait que le dossier comporte ou non l'ensemble des pièces permettant son analyse et que les documents comptables ont bien été rentrés dans les formes - et réclame le cas échéant, si nécessaire, les documents manquants.

L'évaluation est réalisée par l'Inspection en concertation avec l'association concernée. Cette évaluation est soumise pour avis au service de l'Education permanente. L'évaluation et l'avis sont ensuite adressés à l'association. Si l'évaluation ou l'avis sont négatifs, le dossier est soumis pour avis au Conseil supérieur de l'Education permanente. Les services du Gouvernement proposent le changement de catégorie de l'association ou, si les termes de la convention n'ont pas été respectés, la suppression des subventions liées à cette convention, ou si les activités de l'association sortent du champ d'application du présent décret, le retrait de reconnaissance. Le Gouvernement décide du changement ou non de catégorie ou du retrait ou non de reconnaissance, selon les procédures définies aux articles 26 §1^{er} et 25 du décret.

¹ Sauf dans le cas où l'association bénéficie d'une seconde convention transitoire successive, auquel cas elle est appelée à rendre, avant le 30 juin de la 1^{ère} année de cette seconde convention, un rapport d'activités portant sur la 2^e année de sa première convention transitoire.

- Concernant les contrats-programmes

Lors de la 1^{ère} et de la 2^e année de l'exécution du contrat-programme, un contrôle annuel est effectué par le service de l'Education permanente sur base du rapport d'activités remis au 30 juin. Ce contrôle consiste à vérifier que l'association valorise un volume d'activités suffisant au regard des critères prévus pour sa catégorie de reconnaissance.

L'objectif est de prévenir les situations les plus critiques en vérifiant que l'association valorise un volume global d'activités correspondant aux critères quantitatifs de la catégorie de forfait dans laquelle elle est reconnue. Exemple : s'assurer qu'une association qui doit réaliser 200 heures d'activités par an en valorise au moins ce nombre dans son rapport annuel.

Information de l'association :

- *un premier accusé de réception* confirme la recevabilité ou non du dossier – c'est-à-dire le fait que le dossier comporte ou non l'ensemble des pièces permettant son analyse et que les documents comptables ont bien été rentrés dans les formes - et réclame le cas échéant si nécessaire les documents manquants;
- *un second accusé de réception* confirme ultérieurement la conformité ou non du dossier, c'est-à-dire
 - ✓ soit qu'il indique que le volume d'activités requis a été valorisé;
 - ✓ soit qu'il indique les questions problématiques.

Suites données en cas de difficultés constatées :

- l'enclenchement d'une concertation entre le Service de l'Education Permanente et le Service général de l'Inspection;
- la mise en œuvre d'un contrôle approfondi.

Lors de la 3^e année, un contrôle approfondi est effectué par le Service de l'Education permanente sur base du rapport annuel d'activités remis au 30 juin. Ce contrôle approfondi consiste à vérifier que les critères qualitatifs et quantitatifs prévus pour la catégorie de reconnaissance de l'association sont rencontrés¹.

Le Service de l'Education permanente communique par écrit les conclusions de tout contrôle annuel ou approfondi. Lorsque ces conclusions font état de difficultés, un suivi spécifique peut être donné, lequel laisse systématiquement la possibilité à l'association concernée de corriger la situation.

¹ Exemple : soit un contrat-programme 2013-2017. Le service opère un contrôle annuel sur les rapports d'activités réalisées en 2012 (déposé en 2013) et 2013 (déposé en 2014), puis un contrôle approfondi sur le rapport portant sur les activités de 2014 déposé par l'association avant le 30 juin 2015.

Nota bene : le contrôle approfondi par l'Administration peut en outre être sollicité à tout moment par l'association, sur simple demande accompagnant le rapport annuel d'activités.

Lors de la 4^e année, un contrôle annuel est à nouveau effectué.

Toutefois, l'association qui le souhaite peut désormais introduire de manière anticipée le rapport général d'évaluation normalement attendu en 5^e année. Dans ce cas de figure, le processus d'évaluation défini par l'article 21 du décret est lancé. Si des difficultés sont constatées par l'Inspection dans ce cadre, celle-ci propose un accompagnement adapté et réserve son avis jusqu'en 5^{ème} année, pour pouvoir tenir compte du nouveau rapport d'activités déposé par l'association concernée.

C'est pour permettre que, dans le cadre de l'évaluation concertée, se déploient un réel dialogue entre Inspection et association et, si nécessaire, un travail d'accompagnement et d'ajustement, qu'il rendu possible d'anticiper au 30 juin de la 4^e année le dépôt du rapport général d'exécution. Clairement à l'avantage des associations, cette disposition permet de déployer le travail d'évaluation concertée sur dix-huit mois plutôt que six. Le choix d'un dépôt du rapport général d'exécution au 30 juin de la 4^e ou de la 5^e année est laissé à l'appréciation de chaque association

Si des difficultés sont constatées lors d'une évaluation générale réalisée en 4^e année de l'exécution du contrat-programme, l'Inspection poursuit sa concertation avec l'association et l'accompagne dans l'ajustement de son action. Dans ce cas de figure, le rapport d'évaluation de l'Inspection est remis au cours de la 5^e année de l'exécution du contrat-programme, et tient compte des changements intervenus, sur base du rapport annuel d'activités portant sur la 4^e année.

Lors de la 5^e année, si le dépôt du rapport général d'exécution n'a pas été anticipé en 4^e année, le processus d'évaluation générale est mis en œuvre conformément au prescrit des articles 19 à 21 du décret.

4. Au terme de l'évaluation

- Pour les conventions transitoires

Trois cas de figure sont envisageables, soit :

1. la **reconnaissance à durée indéterminée** et le passage en contrat-programme, suite à l'évaluation positive par les Services du Gouvernement ;
 2. la **reconduction de la convention** transitoire (uniquement à l'issue d'une première convention transitoire) ;
 3. le **refus de reconnaissance**, suite à une évaluation négative.
- Pour ce dernier cas, l'association dispose d'un **droit de recours**, tel que décrit en page 8 du présent document.

- b. Pour les contrats-programmes

Quatre cas de figure sont envisageables :

1. le **renouvellement du contrat-programme dans la même catégorie de forfait**, suite à l'évaluation positive par les Services du Gouvernement ;
2. le **renouvellement du contrat-programme avec augmentation de la catégorie de forfait et/ou changement ou adjonction d'un axe de reconnaissance** ;
 - **Changement de catégorie de forfait dans l'axe de reconnaissance** : la capacité à rencontrer les exigences réglementaires qui s'y rapportent doit être vérifiée dans le dernier rapport annuel.
 - **Reconnaissance dans un axe supplémentaire** : la correspondance de la démarche et des actions avec les exigences réglementaires correspondant à l'axe et à la catégorie de forfait sollicités doit être vérifiée. Le rapport d'activités rendu en 5^e année de contrat-programme doit attester que les conditions de l'axe auquel l'association postule doivent être rencontrées y compris le tableau d'activités de l'exercice civil précédant qui correspond à l'année de référence.
 - **Renouvellement du contrat-programme avec changement d'axe** : la correspondance de la démarche et des actions avec les exigences réglementaires correspondant à l'axe et à la catégorie de forfait sollicités doit être vérifiée dans le rapport annuel d'activités et le rapport général d'exécution, le tableau d'activités de l'exercice civil précédant comme année de référence doit en attester.
3. le **renouvellement du contrat-programme, avec diminution de la catégorie de forfait et/ou du nombre d'axes de reconnaissance**. Cette diminution peut également intervenir en cours de contrat-programme, à l'issue d'une procédure d'évaluation, en fonction de l'évolution de l'action de l'association.

L'article 26 du décret fixe la procédure :

- 1° mise en demeure est adressée à l'association par courrier recommandé. Elle précise la nouvelle catégorie proposée ;
- 2° l'association dispose de 30 jours à dater de cette notification pour faire valoir ses observations par écrit. Elle peut demander à être entendue par les Services du Gouvernement ;
- 3° à dater de la réception des observations de l'association ou, en l'absence de celles-ci, à l'expiration du délai de 30 jours visé au 2°, dispose d'un délai de 30 jours pour formuler les conclusions du contrôle et les transmettre au Conseil ;
- 4° dès la réception des observations de l'association ou, en l'absence de celles-ci, à l'expiration du délai de 30 jours visé au 2°, le dossier est soumis pour avis au Conseil, qui remet un avis dans délai de 60 jours ;
- 5° en l'absence d'avis dans ce délai, l'avis du Conseil est réputé favorable au changement de catégorie proposé ;
- 6° le Ministre décide du changement ou non de catégorie de reconnaissance de l'association dans un délai de 30 jours à dater de l'avis du Conseil ou, en l'absence de d'avis de ce dernier, à dater de l'expiration du délai prévu au point 3.

4. le retrait de reconnaissance ¹ (art.23 à 26 du décret)

L'article 25 du décret en fixe la procédure:

- 1° une mise en demeure est adressée par courrier recommandé à l'association ;
- 2° l'association dispose de 60 jours à dater de cette notification pour faire valoir ses observations par écrit ; elle peut demander d'être entendue être entendue par les Services du Gouvernement ;
- 3° l'Administration dispose d'un délai de trois mois pour rendre le rapport d'évaluation ;
- 4° à dater de la réception des observations de l'association ou, en l'absence de celles-ci, à l'expiration du délai de 60 jours visé au 2°, le dossier est soumis pour avis au Conseil, lequel remet un avis dans les 30 jours;
- 5° en l'absence d'avis dans ce délai, l'avis du Conseil est réputé favorable au retrait de reconnaissance.
- 6° le Ministre décide de retirer ou non la reconnaissance de l'association dans un délai de 30 jours à dater de l'avis du Conseil ou, en l'absence d'avis de ce dernier, à dater de l'expiration du délai prévu au 4°.

Pour ces **deux derniers cas** (visés aux points 3 et 4), l'association dispose alors d'un **droit de recours**, tel qu'explicité à l'article 51 de l'arrêté (voir p. 8 du présent document).

¹ En vertu de l'art. 24 §2 du décret, aucune reconnaissance ni subvention ne peuvent être maintenues pendant plus de deux années consécutives sans contrat-programme.

VIII. ANNEXE

Tableau récapitulatif des forfaits 2013

| Nombre de points | NBRE PERM. ETP (décret Emploi - phasage 100%) | NBRE PERM. ETP (phasage 2013 - 91%) | FORFAIT EMPLOI "PERMANENTS" (forfait secrétariat social inclus) | FORFAIT D'ACTIVITES | FORFAIT DE FONCTIONNEMENT | SUBVENTION TOTALE |
|------------------|---|-------------------------------------|---|---------------------|---------------------------|-------------------|
| 10 | 0,5 | 0,5 | 28.329,73 | 10.307,08 | 5.153,54 | 43.790,35 |
| 15 | 0,5 | 0,5 | 28.329,73 | 15.460,62 | 7.730,31 | 51.430,75 |
| 20 | 1 | 1 | 56.659,46 | 20.614,16 | 10.307,08 | 87.580,70 |
| 25 | 1 | 1 | 56.659,46 | 25.767,70 | 12.883,85 | 95.311,01 |
| 30 | 1,5 | 1,5 | 84.989,18 | 30.921,25 | 15.460,62 | 131.371,05 |
| 35 | 1,5 | 1,5 | 84.989,18 | 36.074,79 | 18.037,39 | 139.101,36 |
| 40 | 2 | 2 | 113.318,91 | 41.228,33 | 20.614,16 | 175.161,40 |
| 45 | 2,5 | 2,5 | 141.648,64 | 46.381,87 | 23.190,93 | 211.221,44 |
| 50 | 2,5 | 2,5 | 141.648,64 | 51.535,41 | 25.767,70 | 218.951,75 |
| 55 | 3 | 2,5 | 141.648,64 | 56.688,95 | 28.344,47 | 226.682,06 |
| 60 | 3 | 2,5 | 141.648,64 | 61.842,49 | 30.921,25 | 234.412,38 |
| 65 | 3,5 | 3 | 169.978,37 | 66.996,03 | 33.498,02 | 270.472,41 |
| 70 | 3,5 | 3 | 169.978,37 | 72.149,57 | 36.074,79 | 277.663,27 |
| 75 | 4 | 3,5 | 198.308,09 | 77.303,11 | 38.651,56 | 314.262,76 |
| 80 | 4 | 3,5 | 198.308,09 | 82.456,65 | 41.228,33 | 321.993,08 |
| 90 | 5 | 4,5 | 254.967,55 | 92.763,74 | 46.381,87 | 394.113,15 |
| 105 | 5,5 | 5 | 283.297,28 | 108.224,36 | 54.112,18 | 444.734,72 |
| 115 | 6 | 5,5 | 311.627,01 | 118.531,44 | 59.265,72 | 488.435,17 |
| 120 | 6,5 | 6 | 339.956,73 | 123.684,98 | 61.842,49 | 525.484,21 |
| 130 | 7 | 6,5 | 368.286,46 | 133.992,06 | 66.996,03 | 568.105,74 |
| 135 | 7,5 | 7 | 396.616,19 | 139.145,60 | 69.572,80 | 604.075,87 |
| 140 | 7,5 | 7 | 396.616,19 | 144.299,14 | 72.149,57 | 611.806,18 |
| 145 | 8 | 7,5 | 424.945,92 | 149.452,69 | 74.726,34 | 647.776,31 |
| 150 | 8 | 7,5 | 424.945,92 | 154.606,23 | 77.303,11 | 655.506,62 |

| 155 | 8,5 | 7,5 | 424.945,92 | 159.759,77 | 79.879,88 | 663.236,93 |
|-------------------------|--|--|--|----------------------------|----------------------------------|--------------------------|
| Nombre de points | NBRE PERM. ETP (décret Emploi - phasage 100%) | NBRE PERM. ETP (phasage 2013 - 91%) | FORFAIT EMPLOI "PERMANENTS" (forfait secrétariat social inclus) | FORFAIT D'ACTIVITES | FORFAIT DE FONCTIONNEMENT | SUBVENTION TOTALE |
| 160 | 8,5 | 7,5 | 424.945,92 | 164.913,31 | 82.456,65 | 670.967,24 |
| 165 | 9 | 8 | 453.275,65 | 170.066,85 | 85.033,42 | 706.937,37 |
| 170 | 9 | 8 | 453.275,65 | 175.220,39 | 87.610,20 | 716.106,23 |
| 175 | 9,5 | 8,5 | 481.605,37 | 180.373,93 | 90.186,97 | 750.637,81 |
| 180 | 10 | 9 | 509.935,10 | 185.527,47 | 92.763,74 | 786.607,94 |
| 185 | 10 | 9 | 509.935,10 | 190.681,01 | 95.340,51 | 794.338,25 |
| 190 | 10,5 | 9,5 | 538.264,83 | 195.834,55 | 97.917,28 | 830.308,38 |
| 195 | 10,5 | 9,5 | 538.264,83 | 200.988,09 | 100.494,05 | 838.038,70 |
| 200 | 11 | 10 | 566.594,56 | 206.141,64 | 103.070,82 | 874.008,83 |
| 205 | 11 | 10 | 566.594,56 | 211.295,18 | 104.418,08 | 880.509,63 |
| 210 | 11,5 | 10,5 | 594.924,28 | 216.448,72 | 104.418,08 | 913.902,99 |
| 215 | 11,5 | 10,5 | 594.924,28 | 221.602,26 | 104.418,08 | 919.056,53 |
| 220 | 12 | 11 | 623.254,01 | 226.755,80 | 104.418,08 | 952.449,89 |
| 225 | 12,5 | 11,5 | 651.583,74 | 231.909,34 | 104.418,08 | 985.843,25 |
| 230 | 12,5 | 11,5 | 651.583,74 | 237.062,88 | 104.418,08 | 990.996,79 |
| 235 | 13 | 12 | 679.913,47 | 242.216,42 | 104.418,08 | 1.024.390,15 |
| 240 | 13 | 12 | 679.913,47 | 247.369,96 | 104.418,08 | 1.029.543,69 |
| 245 | 13,5 | 12,5 | 708.243,20 | 252.523,50 | 104.418,08 | 1.065.184,78 |
| 250 | 13,5 | 12,5 | 708.243,20 | 257.677,04 | 104.418,08 | 1.068.090,59 |
| 255 | 14 | 12,5 | 708.243,20 | 262.830,59 | 104.418,08 | 1.075.491,86 |
| 260 | 14 | 12,5 | 708.243,20 | 267.984,13 | 104.418,08 | 1.078.397,67 |
| 265 | 14,5 | 13 | 736.572,92 | 273.137,67 | 104.418,08 | 1.111.791,03 |
| 270 | 15 | 13,5 | 764.902,65 | 278.291,21 | 104.418,08 | 1.147.611,94 |
| 275 | 15 | 13,5 | 764.902,65 | 283.444,75 | 104.418,08 | 1.150.337,93 |
| 280 | 15,5 | 14 | 793.232,38 | 288.598,29 | 104.418,08 | 1.183.731,29 |
| 285 | 15,5 | 14 | 793.232,38 | 293.751,83 | 104.418,08 | 1.188.884,83 |
| 290 | 16 | 14,5 | 821.562,11 | 298.905,37 | 104.418,08 | 1.222.278,19 |
| 295 | 16 | 14,5 | 821.562,11 | 304.058,91 | 104.418,08 | 1.227.431,73 |
| 300 | 16,5 | 15 | 849.891,84 | 309.212,45 | 104.418,08 | 1.260.825,09 |
| 305 | 16,5 | 15 | 849.891,84 | 314.365,99 | 104.418,08 | 1.265.978,63 |
| 310 | 17 | 15,5 | 878.221,56 | 319.519,54 | 104.418,08 | 1.299.371,99 |
| 315 | 17,5 | 16 | 906.551,29 | 324.673,08 | 104.418,08 | 1.332.765,35 |

| | | | | | | |
|-------------------------|--|--|--|----------------------------|----------------------------------|--------------------------|
| 320 | 17,5 | 16 | 906.551,29 | 329.826,62 | 104.418,08 | 1.340.795,99 |
| Nombre de points | NBRE PERM. ETP (décret Emploi - phasage 100%) | NBRE PERM. ETP (phasage 2013 - 91%) | FORFAIT EMPLOI "PERMANENTS" (forfait secrétariat social inclus) | FORFAIT D'ACTIVITES | FORFAIT DE FONCTIONNEMENT | SUBVENTION TOTALE |
| 325 | 18 | 16,5 | 934.881,02 | 334.980,16 | 104.418,08 | 1.371.312,25 |
| 330 | 18 | 16,5 | 934.881,02 | 340.133,70 | 104.418,08 | 1.376.465,79 |
| 335 | 18,5 | 17 | 963.210,75 | 345.287,24 | 104.418,08 | 1.409.859,15 |
| 340 | 18,5 | 17 | 963.210,75 | 350.440,78 | 104.418,08 | 1.415.012,69 |
| 345 | 19 | 17,5 | 991.540,47 | 355.594,32 | 104.418,08 | 1.448.406,05 |
| 350 | 19 | 17,5 | 991.540,47 | 360.747,86 | 104.418,08 | 1.453.559,59 |
| 355 | 19,5 | 17,5 | 991.540,47 | 365.901,40 | 104.418,08 | 1.461.859,96 |
| 360 | 20 | 18 | 1.019.870,20 | 371.054,94 | 104.418,08 | 1.492.106,49 |
| 365 | 20 | 18 | 1.019.870,20 | 376.208,49 | 104.418,08 | 1.500.496,77 |